

Art. 66. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant l'ouverture, soit des audiences, soit du parquet et des cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats en la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline.

Art. 67. Les huissiers se conforment strictement pour la régularité de leurs significations et des pièces qui les accompagnent à l'article 1^{er} du décret du 29 août 1813.

Art. 68. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 637 du code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouvent dépositaires par suite de saisie.

Art. 69. La réquisition à l'effet d'une distribution de deniers par contribution énonce la date et le lieu de la consignation faite par l'huissier saisissant (art. 637 et 638 du code de procédure civile).

Art. 70. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent est réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Disposition générale.

Art. 71. En mentionnant dans les articles qui précèdent les dispositions contenues dans les lois, décrets et règlements en vigueur, le tribunal a seulement entendu en rappeler la ponctuelle exécution.

89. — 15 AVRIL 1878. — LOI qui apporte des modifications aux lois relatives à l'organisation des cours d'assises et au code d'instruction criminelle (1). (Monit. du 17 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute affaire de la compétence de la cour d'assises dont les débats parais-

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 février 1878, p. 118-120. — Rapport. Séance du 19 février, p. 127-130.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 février 1878, p. 451-459.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 113-114.

OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI.

Exposé des motifs. « La législation actuelle sur l'organisation des cours d'assises ne tient pas suffisamment compte des obstacles que la nature et la multiplicité des questions à débattre devant le jury peuvent apporter à la prompte et régulière expédition des affaires. Il peut arriver, au cours de longs débats, qu'un empêchement vienne éloigner de son siège l'un des membres de la cour ou du jury. Nos lois n'offrent, en ce cas, d'autres ressources que l'interruption des débats et le renvoi à une autre session. Or, les intérêts de l'accusé, aussi bien que la bonne administration de la justice, souffrent d'une mesure aussi fâcheuse. Rien n'empêche d'ailleurs que la même difficulté ne se présente de nouveau devant les assises appelées à connaître de l'affaire après le renvoi.

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la chambre a pour but de compléter, sous ce rapport, nos lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale. »

Rapport fait, au nom de la commission de la chambre, par M. THONISSEN. — « Suivant l'article 96 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, le président de la cour d'assises, si le nombre des

affaires le requiert, les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, autant que possible, n'occupe pas les jurés pendant plus de quinze jours.

« L'organisation de nos cours d'assises, conçue en vue de cette répartition des causes, répond en général aux exigences de l'administration de la justice; mais il n'en est plus de même et des inconvénients graves surgissent lorsque, soit par le nombre et l'importance des chefs d'accusation, soit par la nature et la complication des faits, les débats doivent se prolonger pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois. On n'a pas assez songé aux obstacles que la marche régulière d'une longue procédure peut alors rencontrer, par suite d'empêchements imprévus qui éloignent de l'audience le président, les assesseurs du président ou les membres du jury.

« Le projet de loi soumis à nos délibérations a pour but de pourvoir aux nécessités inhérentes à l'instruction de ces causes exceptionnelles.

« Le projet ne modifie pas la compétence des cours d'assises. Il maintient les règles prescrites par les lois actuelles pour la direction des débats, la police de l'audience, l'instruction de la cause, l'intervention du jury, les formes et le caractère de l'arrêt. Les pouvoirs du président, la mission confiée aux assesseurs, les rôles respectifs de la cour et du jury, en un mot, toutes les parties essentielles de la procédure sont conservées telles qu'elles existent aujourd'hui. Les garanties établies en faveur de l'accusé, comme celles que réclame l'intérêt de la société qui l'accuse, restent entièrement intactes. Le projet de loi est uniquement destiné à pourvoir aux exigences des débats qui se prolongent au delà du terme ordinaire et normal. Il améliore et complète, sous ce rapport, nos lois d'organisation judiciaire et de procédure pénale. »

sont de voir se prolonger durant plus de quinze audiences sera portée devant les assises organisées par la présente loi.

Motifs. « L'article 1^{er} détermine les causes auxquelles les dispositions qui font l'objet de la loi doivent être appliquées. Ce sont toutes les causes criminelles, politiques ou de presse dont le jugement est dévolu aux cours d'assises et dont les débats paraissent devoir se prolonger au delà du terme normal de quinze jours, prévu par l'article 96 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. L'expérience permet d'affirmer que des débats en cour d'assises peuvent, sous l'empire de l'organisation actuelle, se continuer sans inconvénient pendant quinze audiences, mais qu'au delà de ce terme, on doit craindre de voir sur-

gir des entraves au cours régulier de la justice. »

SÉNAT. — Rapport de M. d'ANETHAN. — « Votre commission adopte cet article; mais en ce sens que, si la cour ne peut pas déclarer la loi applicable aux affaires devant occuper moins de quinze audiences, elle reste libre d'apprécier si le nombre de quinze audiences doit être assez considérablement dépassé pour exiger le recours à la loi nouvelle, l'expérience ayant prouvé, comme nous l'avons dit, que des affaires ayant duré plus de quinze audiences ont pu être traitées, sous l'empire de la loi actuelle, sans entraves pour le cours régulier de la justice. »

Art. 2. La cour d'appel en assemblée générale, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, désigne les affaires auxquelles il y a lieu d'appliquer l'article précédent.

Elle indique, en même temps, le jour où les assises s'ouvriront.

Motifs. « L'article 2 désigne la juridiction qui sera appelée à apprécier, en fait, quelles causes doivent, par application de l'article précédent, être soumises aux règles nouvelles. A l'exemple de l'article 88 de la loi sur l'organisation judiciaire, qui exige l'intervention de la cour d'appel en assemblée générale, pour transférer la cour d'assises du chef-lieu de la province au siège d'un autre tribunal, le projet requiert une délibération des chambres réunies de la cour d'appel. Le premier président pourrait, d'ailleurs, difficilement apprécier, par lui-même, la longueur présumée des débats d'une affaire criminelle.

« Les chambres réunies délibèrent, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office; mais même dans ce dernier cas, le chef du parquet est entendu. Elles indiquent également le jour où les assises s'ouvriront. Il n'en est pas autrement dans le cas de l'article 88 que nous venons de citer. C'est aussi la délibération de la cour sur ce dernier point, qui sera publiée au vu de l'article 94 de la même loi. Cependant la fixation du jour de l'ouverture des assises n'est pas plus irrévocable dans le cas actuel qu'au cas de l'article 90 de la loi citée. Dans les deux cas, c'est le président de la cour d'assises qui est chargé de convoquer les jurés (art. 90, loi du 18 juin 1869, art. 8 du projet), et aucune disposition du projet ne lui enlève le droit de prorogation, qu'il tient de l'article 306 du code d'instruction criminelle. »

— La commission de la chambre proposait d'attribuer à la chambre des mises en accusation le pouvoir de désigner les affaires auxquelles serait appliqué l'article 1^{er} de la loi. « Les membres de cette chambre (disait l'auteur de la proposition) connaissant l'importance des faits et tous les incidents de l'instruction, se trouvent parfaitement en mesure d'apprécier la longueur présumée de la procédure, et, dès lors, il est inutile de requérir l'intervention de l'assemblée générale de la cour. Au surplus, dans ce système, comme dans celui du gouvernement, c'est le président de la cour d'assises qui convoquera les jurés, et aucun article du projet n'enlève à ce magistrat le droit de prorogation qu'il tient de l'article 306 du code d'instruction criminelle. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, main-

tint la rédaction du projet du gouvernement, pour les raisons péremptoires que voici :

« Dans le système du projet, le soin de désigner les affaires auxquelles s'appliqueront les dispositions du projet appartient à l'assemblée générale de la cour d'appel. Votre commission propose de confier cette mission non pas à l'assemblée générale, mais à la chambre des mises en accusation. La raison qu'elle en donne, c'est que la chambre des mises en accusation connaissant, par l'examen de l'instruction, les circonstances de fait et les questions de droit qui peuvent compliquer l'affaire, est parfaitement en mesure de juger du plus ou moins de longueur des débats.

« Si cette considération était toujours vraie, peut-être pourriez-vous vous arrêter aux propositions de la commission, mais, dans bien des cas, elle manquera totalement de base en fait.

« Elle est vraie lorsque la chambre des mises en accusation statue en même temps et sur le fond de l'affaire et sur la nécessité d'en remettre le jugement aux assises nouvelles. Mais elle cesse de l'être toutes les fois que la décision prévue par l'article 2 sera prise par un arrêt postérieur à l'arrêt de renvoi.

« Cet arrêt émanera, dans ce cas, d'un corps qui pourra ne rien connaître de l'instruction, d'une chambre des mises en accusation dont aucun des membres n'aura peut-être fait partie de la chambre qui a rendu l'arrêt de renvoi.

« Les considérations spéciales qui ont porté votre commission à préférer la chambre des mises en accusation à l'assemblée générale de la cour, disparaissent donc complètement pour toute une catégorie de cas. Mais je combats l'amendement de la commission à un second point de vue plus général. Lorsqu'il y a lieu de décider si une cause doit être jugée d'après les dispositions de la loi nouvelle ou si elle doit être renvoyée aux assises ordinaires, les considérations spéciales du fait ne sont pas seules en jeu. D'autres considérations doivent fixer l'attention de la cour, qui ne peuvent être bien et justement appréciées que par l'assemblée générale. En effet, quelles sont les conséquences de la délibération dont nous nous occupons? La première conséquence, c'est de distraire du service de la cour d'appel au moins deux con-

seillers pour la présidence de la cour d'assises, un président titulaire, un président suppléant.

« Il peut arriver, en deuxième lieu, que les assises se tiennent dans une localité où les juges de première instance, parmi lesquels doivent être pris les assesseurs, sont peu nombreux.

« Qu'il s'agisse, par exemple, d'assises à tenir à Arlon ou à Tongres, il est évident qu'il sera impossible de distraire quatre juges des tribunaux de ces villes sans désorganiser complètement le service. La cour aussi ne le fera pas. Elle aura recours, dans cette occurrence, à un expédient que la loi d'organisation judiciaire met à sa disposition. Au lieu de déléguer des assesseurs pris parmi les juges du tribunal, elle déléguera des conseillers de la cour qui rempliront les fonctions d'assesseurs.

« Il pourra arriver ainsi qu'il y ait lieu d'enlever au service ordinaire de la cour d'assises, soit deux, soit quatre, soit même six conseillers. Il est évident que l'appréciation de faits qui peuvent avoir, quant au service général de la justice, des conséquences si graves, ne peut être rationnellement confiée à une section de la cour d'appel. L'affaire est assez importante pour que l'assemblée générale de la cour elle-même en délibère.

« Et, à supposer même qu'on ne se trouve pas dans cette nécessité et qu'on puisse prendre les assesseurs parmi les magistrats du siège à Bruxelles, à Gand, à Liège, par exemple, toujours est-il certain qu'enlever quatre juges à un tribunal, fût-il aussi nombreux que celui de Bruxelles, c'est apporter fatalement des entraves au service ordinaire du tribunal de première instance.

« C'est par ces considérations que j'ai cru qu'il convenait de confier la décision prévue par l'article 2 à l'assemblée générale.

« J'étais, du reste, guidé par un argument d'analogie; la loi d'organisation judiciaire autorise, dans certains cas, à transporter le siège de la cour d'assises du chef-lieu de la province au chef-lieu d'un autre arrondissement de la province. Cela peut se faire sans qu'il s'agisse de renvoi pour cause de suspicion légitime ou pour cause de sécurité publique, et pour de simples raisons de service.

« Dans ce cas, ce n'est pas à une section de la cour d'appel que le pouvoir de désigner le siège de la cour d'assises est conféré, mais à l'assemblée générale de la cour.

« La mesure que nous proposons est de même nature, il m'a semblé dès lors que la procédure devait être la même. C'est le seul moyen de maintenir une certaine harmonie entre les diverses parties de la législation.

« Je me permettrai d'appeler l'attention de la chambre sur une autre considération.

« La délibération de la cour est importante, non-seulement au point de vue des accusés et au point de vue du service de la justice, mais elle a de sérieuses conséquences dans un autre ordre d'idées.

« Ainsi, une rémunération plus large doit être allouée non-seulement au président et au suppléant du président, mais aussi aux conseillers délégués. D'autre part, les indemnités allouées aux jurés sont plus considérables; des pénalités plus fortes peuvent les frapper,

« Il nous a semblé qu'une mesure si grave par ses conséquences méritait bien l'honneur d'être soumise à une assemblée générale de la cour. J'y insiste d'autant plus et avec d'autant plus de confiance que, dans certains cas, je me permets de le rappeler, il se trouvera que la chambre des mises en accusation ne connaît absolument rien du fait. » (*Séance du 27 février 1878. — Ann. parlem., p. 435.*)

M. le baron d'ANETHAN (*rapp. au sénat*) ajoutait : « La chambre des mises en accusation, qui a rendu l'arrêt de renvoi, aurait évidemment tous les éléments nécessaires pour décider s'il est probable que l'affaire occupera plus de quinze audiences; mais, comme il s'agit de créer une *juridiction exceptionnelle*, exigeant un personnel double de celui des assises ordinaires, et que cette création, outre les frais qu'elle doit entraîner, est de nature à jeter quelque perturbation dans le service habituel de la cour et du tribunal, il a paru convenable de confier cette mission à la cour réunie en assemblée générale, qui pèsera toutes ces considérations avant de se décider. »

Art. 3. Cette délibération doit être prise avant la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Elle dessaisit de plein droit les assises ordinaires.

Motifs. « Il n'est guère possible, quelque haute que soit l'autorité de la cour d'appel, de lui permettre d'user du pouvoir que lui confère l'article 2, jusqu'au moment où les jurés sont convoqués pour la formation du jury de jugement. Elle peut connaître bien auparavant les circonstances qui doivent donner lieu à l'application de la loi, et la légitimité d'une intervention trop tardive pourrait être mise en question par les accusés.

« Le code d'instruction criminelle prescrit, d'ailleurs, que les accusés soient interrogés par le président de la cour d'assises. Or, il entre dans le vœu du législateur que le magistrat qui procède à cet interrogatoire soit, à part les exceptions que la nécessité commande, celui qui sera chargé de la direction des débats publics. Il importe donc que la délibération de la cour précède le jour où cet interrogatoire doit avoir lieu. Or, ce jour est lui-même déterminé par la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. C'est pour ce motif que l'article 3 limite à ce dernier moment

l'exercice du pouvoir, que l'article 2 confère à l'assemblée générale.

« Il est un cas cependant où l'on pourrait soutenir que la cour d'assises est saisie dès avant l'interrogatoire des accusés par le président. C'est celui que prévoit le § 2 de l'article 90 de la loi sur l'organisation judiciaire, aux termes duquel les assises ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées. Or, il arrive que, même après l'arrêt de renvoi, il s'écoule un temps assez long pour que les assises soient closes avant que, par la signification de l'acte d'accusation, le parquet ait eu le temps de mettre la cause en état. Dans cette hypothèse, il a cru devoir présenter au président des assises la requête en prorogation que prévoit l'article 306 du code d'instruction criminelle. C'est pour prévenir tout doute, si un cas semblable se présentait, que l'article 3, § 2, ajoute que la délibération de la cour dessaisit de plein droit les assises ordinaires. »

Art. 4. Le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 295 du code d'instruction criminelle et celui de cinq jours fixé par les articles 296 et 298 du même code sont portés à dix jours.

Motifs. « Si la loi attache, à juste titre, un grand prix à ce que l'interrogatoire des accusés par le président soit une œuvre sérieuse, il est indispensable que l'on accorde à ce magistrat un certain temps pour s'initier aux circonstances de l'affaire. Un délai de quinze jours ne paraîtra certainement pas excessif dans les causes assez vastes ou assez compliquées pour occuper le jury durant plus de quinze audiences.

« D'autre part, il est juste de tenir compte des mêmes difficultés pour les accusés qui ont le droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. Quelque peu nombreuses et quelque bien définies que soient les causes de nullité qui peuvent, aux termes de l'article 299 du code d'instruction criminelle, mo-

tiver un pourvoi, les délais ne doivent pas dans toutes les causes être également restreints.

« Aussi l'article 4 du projet porte-t-il à quinze jours le délai fixé par le code pour l'interrogatoire et à dix jours celui que le même code accorde aux accusés et au ministère public pour se pourvoir en nullité de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. »

La commission de la chambre a pensé qu'un délai uniforme de dix jours, pour l'interrogatoire de l'accusé, et pour l'exercice du droit de celui-ci, de se pourvoir en cassation, était suffisant. Le ministre de la justice s'est rallié à cet amendement qui est passé dans le texte de la loi.

Art. 5. Si l'accusé l'exige, la cause ne pourra être portée à l'audience que deux mois après la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

L'accusé sera tenu de faire cette déclaration dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire exigé par l'article 293 du code d'instruction criminelle.

La déclaration sera faite au greffe.

Cet article ne se trouvait pas dans le projet, il est dû à la commission de la chambre. L'auteur de la disposition la justifiait en ces termes : « Les règles nouvelles formulées dans le projet de loi supposent l'existence d'une procédure longue et compliquée, d'une instruction ayant pris, sous le double rapport de son étendue et de son importance, des proportions extraordinaires ; d'où résulte, à son avis, la nécessité de laisser aux accusés et à leurs défenseurs un délai de deux mois au moins pour se livrer à l'examen approfondi des pièces d'un énorme dossier. » — Voici la discussion qu'elle a soulevée à la chambre :

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. « Je le reconnais, dans les causes de la nature de celles auxquelles s'applique le projet, il arrivera presque toujours nécessairement qu'un délai de deux mois, au moins, sera nécessaire pour que le président puisse prendre une connaissance approfondie du dossier, d'autant plus que, dans cet examen, il devra se faire assister du président suppléant.

« Le président suppléant, en effet, doit être en mesure, le cas échéant, de remplacer le président.

« D'autre part, on ne peut refuser aux conseils des accusés le temps nécessaire pour étudier, dans ses moindres détails, le dossier sur lequel s'établiront les débats.

« Est-il nécessaire, pour atteindre ce résultat, d'inscrire dans la loi que, si l'accusé l'exige, les débats ne pourront s'ouvrir avant l'expiration d'un délai de deux mois ? Je le concéderais facilement si l'accusé n'avait aucun autre moyen d'obtenir les délais réellement nécessaires. Mais ce moyen, il le trouve dans l'article 306 du code d'instruction criminelle, dont voici les termes :

« Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délais.

« Le président décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

« L'accusé peut donc obtenir les délais légitimes en présentant une requête au président. D'autre part, bien que des controverses se soient élevées sur cette question, je pense que, le président eût-il même refusé la prorogation, la cour d'assises a le droit d'accorder des remises, lorsque l'accusé ou ses défenseurs ont de sérieux motifs à faire valoir.

« La législation qui nous régit est donc suffisante et il peut n'être pas sans graves inconvénients d'interdire, en toute hypothèse, le jugement de la cause avant l'expiration de deux mois, par cela seul que l'accusé l'exige et sans même qu'il doive justifier d'une raison quelconque. »

M. THOMISEN, *rapporteur*. « Aujourd'hui, messieurs, en pratique, on laisse s'écouler un mois entre le jour de la signification de l'arrêt de renvoi et le jour où l'accusé est appelé à comparaître à l'audience de la cour d'assises. On veut qu'il puisse lire les pièces du dossier et préparer convenablement sa défense. Nous avons cru que, pour les causes auxquelles s'appliquera la loi que nous discutons, ce délai doit être doublé. Il s'agit, en effet, de causes d'une longueur exceptionnelle. On suppose un dossier énorme, un débat qui doit durer plusieurs semaines ou même plusieurs mois. Nous n'avons pas cru aller trop loin en accordant à l'accusé, placé dans cette position exceptionnelle, un délai de deux mois.

« Du reste, ce délai ne sera pas toujours nécessaire. Nous avons, en effet, exigé que l'accusé en fasse la demande, et il ne le demandera pas toujours. S'il est détenu, il voudra arriver au jugement dans un délai aussi rapproché que possible.

« L'honorable ministre de la justice m'oppose l'article 306 du code d'instruction criminelle, suivant lequel le président peut accorder un délai. Je sais que le président possède ce droit ; mais je sais aussi qu'il peut le refuser, et alors les intérêts de l'accusé se trouvent compromis.

« En un mot, nous avons pensé que le délai de deux mois n'est pas trop long pour l'examen d'un dossier d'une étendue extraordinaire. »

Art. 6. Le premier président de la cour d'appel délègue, en même temps que le conseiller qui présidera la cour d'assises, un second membre de la cour qui sera le président suppléant.

Il est adjoint aux assesseurs deux assesseurs suppléants pris dans le sein du tribunal de première instance suivant l'ordre indiqué au n° 2° de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ou délégués par la cour d'appel, conformément au dernier paragraphe du même article.

Les suppléants assistent aux débats. Ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement.

Ils ne se retirent que lorsque le jugement aura été rendu.

Motifs. « La nomination du président des assises est abandonnée au premier président de la cour d'appel, par l'article 92 de la loi d'organisation judiciaire. Le projet ajoute à cette prérogative le droit de désigner le membre de la cour qui sera, dans le système nouveau, appelé à assister aux débats pour remplacer éventuellement le président titulaire en cas d'empêchement.

« La même disposition prescrit l'adjonction de deux assesseurs suppléants appelés à prendre la place des assesseurs titulaires qui seraient empêchés de suivre les débats ou de prendre part au jugement.

« Le choix des assesseurs suppléants aurait pu, à la rigueur, être abandonné au premier président, sinon au président de la cour d'assises, conformément à la loi française des 21-26 mars 1855, modifiant l'article 233 du code d'instruction criminelle. (*Dalloz*, Pér., 1855, 4^e partie, p. 26.)

« Mais pour innover le moins possible à la législation existante, il a paru plus sage de maintenir la règle fixée par l'article 92 de la loi du 18 juin 1869.

« Il faudra donc, d'après le système du projet, après que les juges titulaires auront été pris dans l'ordre indiqué par cette dernière disposition, suivre le même ordre pour le choix des assesseurs suppléants.

« Il appartiendra néanmoins à la cour, si elle le juge utile, de déléguer un ou deux de ses membres pour remplir l'office de suppléants et elle le pourra non-seulement lorsqu'elle aura cru devoir déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises, conformément au paragraphe final de l'article 92 précité, mais alors même qu'elle n'aura pas fait

usage de ce droit et qu'elle voudra se borner à choisir les assesseurs suppléants dans son sein. »

M. le baron D'ANETHAN fait, sur ce dernier paragraphe de l'exposé des motifs, l'observation suivante qui ne doit pas être perdue de vue :

« Cette interprétation donnerait aux conseillers délégués un rôle subalterne et conséquemment peu digne, puisque des magistrats d'un rang supérieur deviendraient les suppléants de magistrats d'un rang inférieur et assisteraient passivement à des débats dans lesquels ceux-ci interviendraient activement et avant eux.

« Ce n'est, du reste, qu'une faculté donnée à la cour, et pour éviter les anomalies que nous venons de signaler, la cour n'en usera vraisemblablement que dans le cas où, conformément à l'article 92 de la loi de 1869, elle aura délégué deux de ses membres pour compléter la cour d'assises ; alors les conseillers seront les suppléants de leurs collègues.

« Dans la pensée que les cours appliqueront la loi de cette manière, votre commission croit pouvoir se dispenser de proposer un amendement et adopte l'article. »

— Un membre de la commission de la chambre avait proposé une disposition additionnelle conçue en ces termes :

Dans les villes où siège une cour d'appel, le procureur général, par dérogation au paragraphe 3 de l'article 92 de la loi du 18 juin 1869, pourra désigner un membre du parquet du tribunal de première instance, pour remplir, conjointement avec lui, les fonctions du ministère public.

Votre commission estime que cette innovation n'est pas réclamée par les exigences de la pratique judiciaire.

Art. 7. Il est tiré au sort quarante jurés titulaires et, en outre, quatre jurés suppléentaires en suivant les règles prescrites par les articles 108 et 109 de la loi du 18 juin 1869.

Art. 8. Si, au jour auquel ils ont été convoqués par le président, il y a moins de trente-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre est complété conformément aux articles 111 et 112 de la même loi.

Art. 9. La cour d'assises ordonne, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il sera tiré au sort quatre jurés suppléants au moins, six au plus. En ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que seize, dix-sept ou dix-huit jur. s.

Les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la cour d'assises et par le greffier. Le président prend les mesures

nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

Motifs. « Les articles 7, 8 et 9 règlent l'adjonction des jurés suppléants aux douze jurés qui doivent composer le jury de jugement.

« Aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mars 1838, lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises peut ordonner qu'aux douze jurés appelés à former le jury de jugement, il sera adjoint un ou deux jurés suppléants qui assistent aux débats, pour remplacer éventuellement le ou les jurés titulaires empêchés.

« Cette adjonction de deux jurés suppléants au maximum, suffisante dans les affaires ordinaires dont la durée ne dépasse pas quinze jours, ne l'est plus lorsque les débats doivent dépasser cette limite.

« Le nombre des suppléants doit donc être augmenté; mais il ne peut l'être qu'à condition de ne point altérer la proportion dans laquelle s'exerce le droit de récusation, sous l'empire de la législation en vigueur, sinon, la situation des accusés, à juger par les assises qu'organise le projet, se trouverait aggravée, ce qui imprimerait à la loi un caractère inique.

« Actuellement, étant donné le nombre de vingt-quatre jurés fixé par l'article 111 de la loi du 18 juin 1869 pour la formation du jury de jugement, si la cour d'assises n'ordonne pas l'adjonction d'un ou deux jurés suppléants, le droit de récusation s'exerce dans la proportion d'un sur deux; cette proportion n'est pas sensiblement altérée lorsque l'adjonction de suppléants est ordonnée, et qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mai 1838 précitée, les récusations doivent s'arrêter quand il ne reste dans l'urne que les noms de 13 ou 14 jurés.

« Or, d'après l'article 9, le nombre des jurés suppléants à adjoindre aux 12 jurés effectifs devra

être de quatre au moins et pourra être porté jusqu'à six, ce qui permettra à la cour d'assises, suivant les circonstances, de se prémunir contre l'éventualité d'empêchements qui réduiraient le jury de jugement de moitié. Ce chiffre étant admis, il faut, pour ne pas amoindrir le droit de récusation, élever le nombre des jurés à tirer au sort conformément à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869, et celui des jurés dont, aux termes de l'article 111 de la même loi, la présence est requise pour la formation du jury de jugement.

« Le premier nombre est élevé à 40 par l'article 7 et le second à 34, suivant l'article 8. Or, d'après l'article 9, les récusations devront s'arrêter lorsqu'il ne reste que seize, dix-sept ou dix-huit jurés. Non-seulement le droit de récusation tel qu'il est consacré par l'organisation actuelle, n'est pas altéré, mais il pourra même, si les adjonctions sont inférieures à cinq, s'exercer dans des conditions plus avantageuses. »

Rapport de M. THOMSEN. « La commission a voté l'adoption des articles 7 et 8; mais elle a pensé que le texte de l'article 8 devait être complété. En exigeant que les jurés suppléants ne se retirent qu'après que la déclaration du jury a été signée par le président de la cour et par le greffier, il a évidemment pour but de leur attribuer le droit de remplacer les jurés qui, dans la salle des délibérations, se trouveraient dans l'impossibilité de continuer à siéger. Mais si telle est réellement la portée du texte, il est indispensable que, jusqu'au moment de la signature du verdict, les jurés suppléants soient maintenus dans l'isolement. Le texte de l'article 8 doit donc être complété par l'adjonction des mots suivants : *Le président prendra les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, ils ne puissent communiquer avec d'autres personnes.*

Art. 10. L'amende de 500 francs comminée par l'article 396 du code d'instruction criminelle peut être portée jusqu'à 5,000 francs.

Motifs. « L'article 10 fixe le maximum de l'amende à 5,000 francs. Il est à craindre que des citoyens qui ne sont pas pénétrés du sentiment de leurs devoirs, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires de longue haleine auxquelles ils sont appelés à concourir, n'aient mieux payer une amende, si elle est modique, que d'être dérangés ou arrachés à leurs affaires pendant un temps prolongé.

« Il importe de se prémunir contre cet inconvénient par la menace d'une peine sévère à infliger à ceux qui se seraient soustraits aux obligations que la loi leur impose. »

Le rapport de la commission de la chambre dit : « On ne saurait se dissimuler les graves inconvénients qui, pour un grand nombre de citoyens,

peuvent résulter de l'obligation de remplir les fonctions de juré dans une cause dont les débats peuvent se prolonger pendant deux ou trois mois. Pour les négociants, les chefs d'industrie et les hommes voués à l'exercice des professions libérales, cette absence prolongée du siège de leurs affaires entraînera souvent des pertes considérables. Il en résulte que, malgré le sentiment du devoir qui caractérise généralement les citoyens belges, les amendes comminées par l'article 396 du code d'instruction criminelle pourraient ne pas être suffisantes. C'est pour écarter ce danger que l'article 10 du projet permet à la cour de porter cette amende jusqu'à 5,000 francs. »

Art. 11. Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi peuvent réclamer une indemnité de 20 francs; les autres, une indemnité de 10 francs par jour de séjour, sans distinguer s'ils ont pu ou non retourner à leur résidence le même jour.

Motifs. « L'article 11 élève jusqu'à 20 francs l'indemnité de séjour à allouer aux jurés dans le cas prévu par l'article 84 du tarif criminel et il

accorde une indemnité de 10 francs à ceux d'entre eux qui, domiciliés à moins de 5 kilomètres de la commune où se tiennent les assises, ne reçoivent

rien sous le régime actuel. Il efface, en même temps, toute distinction entre le cas où le juré a pu retourner le même jour dans sa résidence et celui où il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire. »

Rapport de la commission de la chambre. « Pour compenser dans une certaine mesure les inconvénients attachés aux fonctions de juré dans les assises organisées par le projet de loi, l'article 11 accorde une indemnité de 20 francs aux jurés résidant à plus de 5 kilomètres de la commune où se tiennent les assises. Les autres jurés recevront une indemnité de 10 francs par jour de séjour. Le texte efface toute distinction entre le cas où les jurés ont pu retourner à leur domicile à la fin de l'audience et celui où ils se sont trouvés dans l'impossibilité de le faire. Il n'était pas possible de maintenir ici la règle de l'article 84 du tarif criminel, qui alloue une indemnité de 3 fr. 17 c. par jour aux jurés domiciliés à plus de 5 kilomètres de la ville où se tiennent les assises (1). »

— *Rapport de la commission du sénat.* « Cette indemnité sera-t-elle accordée même aux jurés résidant dans la commune où se tiennent les assises ? Il nous paraît qu'il doit en être ainsi ; car ils ont pu, comme les autres jurés, souffrir un préjudice de l'impossibilité où ils se seront trouvés de s'occuper de leurs affaires pendant un temps assez long. On ne comprend pas, du reste, pourquoi un juré habitant un des faubourgs toucherait une indemnité de 10 francs, qui serait refusée à un juré habitant Bruxelles, lequel peut même habiter à une plus grande distance de la cour d'assises que l'habitant du faubourg. »

« Pourtant le texte de l'article 11 semble indiquer une solution contraire, puisqu'il mentionne les jours de séjour, et le retour au lieu de la résidence. »

« Le Sénat décidera, après avoir entendu les explications du gouvernement, s'il y a lieu de modifier le texte proposé. »

— Cet article fait surgir une autre observation.

« Les articles 76 et 77 du tarif de 1853 accordent une indemnité de voyage aux jurés qui se transportent à plus de 2 kilomètres de leur résidence. Cette indemnité est-elle maintenue ? La commission est d'avis qu'elle ne doit pas l'être et que la nouvelle indemnité qui est proposée est amplement suffisante. »

« En conséquence la commission adopte l'article avec cette signification que tous les jurés recevront une somme de 20 ou 10 francs pour chaque jour qu'ils siégeront, mais n'obtiendront aucune allocation pour frais de voyage. »

DISCUSSION. S. du 9 avril 1878 (*Ann. parl.*, p. 114.)

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « Messieurs, la commission a soulevé deux questions auxquelles je dois une réponse. »

« Elle demande d'abord si l'indemnité de 10 fr. sera allouée aux jurés qui habitent la localité où siège la cour d'assises. Elle résout cette question affirmativement nonobstant les quelques arguments de texte qui sembleraient pouvoir appuyer une solution contraire. »

« Je suis de l'avis de la commission et je pense de plus que l'article indique assez clairement que cette solution est la seule vraie. En effet, l'article dit :

« Les jurés résidant à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises réglées par la présente loi, peuvent réclamer une indemnité de 20 francs, les autres une indemnité de 10 francs. »

« Il n'y a donc que deux catégories. Elles comprennent tous les jurés, sans aucune exclusion à l'égard de ceux qui habitent la commune. »

« Il est vrai que la fin de l'article parle de séjour et de retour à la résidence. Mais il est évident que ces expressions, qui s'expliquent d'ailleurs, ne peuvent affaiblir la règle absolue qui résulte des termes que je viens de rappeler. »

« Une autre question a été soulevée par la commission ; c'est celle de savoir si les jurés recevant les indemnités de 20 francs ou de 10 francs pourront en outre réclamer l'indemnité de 25 centimes par kilomètre que le tarif de 1853 leur alloue pour frais de voyage. »

« La commission pense que l'indemnité de 20 francs ou de 10 francs permettrait de supprimer les frais de voyage. Cette interprétation de la commission n'est pas en harmonie avec l'Exposé des motifs. »

« Il résulte, en effet, de l'Exposé des motifs, que l'indemnité de 20 francs remplace uniquement l'indemnité prévue par l'article 84 du tarif de 1853, mais ne touche nullement aux frais de voyage établis par les articles 76 et 77. C'est là, d'ailleurs, une chose peu importante. »

— L'article 11 est adopté.

Art. 12. L'indemnité allouée au président des assises par l'article 74 du tarif criminel du 18 juin 1853 sera, dans le même cas, payée au président suppléant et aux conseillers délégués.

Elle sera de 25 francs par jour de voyage et de séjour.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

(1) A l'occasion de la discussion de l'article 11, un membre de la chambre avait proposé un amendement tendant à généraliser la disposition de cet article, en accordant l'indemnité qu'elle détermine aux jurés siégeant dans les assises ordinaires. Cet amendement a été écarté parce qu'il pourra mieux être examiné à l'occasion de la révision prochaine du code d'instruction criminelle. — *Séance du 27 février 1878 (Ann. parl., p. 456 sq.).*

— Un autre membre avait proposé l'amendement suivant :

« L'article 396 du code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende de 500 à 5,000 francs et à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés aux nos 1, 2, 3 et 6 de l'article 31 du code pénal pendant cinq ans à dix ans ; il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement d'une durée égale à la session des assises. »

Cet amendement a également été écarté pour le motif que je viens de dire ; peut-être bien aussi pour d'autres motifs.

Motifs. « Des raisons d'équité évidente doivent faire accorder au conseiller délégué en qualité de président suppléant l'indemnité allouée au président titulaire, dans le cas prévu par l'article 74 du tarif criminel. »

« Elles doivent aussi faire abandonner, pour les présidents comme pour les magistrats du parquet, le maximum de 500 francs, fixé par la même disposition (art. 111). »

Rapport de la commission du Sénat. « Le dernier paragraphe de l'article porte : « Lorsque le procureur général ou l'un de ses substitués près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité. » Malgré la généralité de ces expressions, il doit être entendu qu'il s'agit uniquement des assises tenues ailleurs qu'au siège de la cour d'appel. Il eût été

préférable d'employer les expressions de la loi du 15 juin 1849 (art. 7) et de dire devant ces assises. »

Discussion. *Séance du 9 avril 1878 (Ann. Parl., p. 114).* Votre commission fait encore observer que dans le paragraphe final, on dit : « Lorsque le procureur général portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité. »

Votre commission fait remarquer qu'il s'agit uniquement du procureur général portant la parole devant les assises tenues ailleurs qu'au siège de la cour d'appel et que, par conséquent, il eût été préférable de dire : « devant ces assises. »

L'observation de la commission est exacte ; mais la loi n'a pas besoin d'être amendée pour substituer « ces » à « les. »

Le sens est assez clair.

— L'article 12 est adopté.

Art. 13. Les jurés qui auront fait partie du jury de jugement soit comme titulaires, soit comme suppléants, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes des deux années suivantes.

Motifs. « C'est la juste compensation qui est due aux citoyens auxquels la loi impose un service exceptionnel. »

Art. 14. Si, à la suite d'un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'assises, le premier président de la cour d'appel du ressort fixera, par ordonnance, le jour de l'ouverture des assises.

Les dispositions des articles 5 et suivants de la présente loi seront exécutées.

Il en sera de même dans le cas prévu par l'article 542 du code d'instruction criminelle.

Art. 15. Si l'affaire est renvoyée à une autre session, il sera procédé conformément à la présente loi.

Art. 16. Pour le surplus, il n'est pas innové aux lois relatives à la composition et à la tenue des cours d'assises, ni à celles qui concernent l'examen et le jugement.

Motifs. « Les articles 14 et 15 règlent l'application du projet au cas de renvoi après cassation, de renvoi à une autre cour d'assises pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, et de renvoi à une autre session dans les divers cas prévus par les lois actuelles. »

« Les dispositions du projet sont applicables, dans toutes ses hypothèses, aux assises saisies de la cause à la suite du renvoi. »

« Aucune d'entre elles ne s'applique aux assises ordinaires. D'un autre côté, toutes les règles qui régissent ces dernières, quant à la composition et à la tenue des assises, quant à l'examen et au jugement, demeurent debout et sont appliquées, à part les modifications ci-dessus indiquées, aux assises organisées en exécution du projet (art. 16). »

— **Rapport au Sénat.** « Art. 14. Après un arrêt de cassation, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'assises ; comme l'arrêt de la cour d'assises est seul cassé, la décision ordonnant que l'affaire sera portée devant les assises spéciales reste subsister et, dès lors, il est évident, sans que la loi doive le dire, que toutes les dispositions de la loi actuelle recevront leur application aux nouvelles assises qui seront tenues. »

« Toutefois, l'article 14 déclare que les articles 5 et suivants seront exécutés, d'où suit que l'article 4 ne doit pas l'être. »

« Lorsqu'une affaire, par suite de cassation, est renvoyée devant de nouvelles assises, on com-

prend que l'article 4 ne puisse pas recevoir d'application, une demande en nullité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'étant évidemment plus recevable après que l'accusé, en conséquence de cet arrêt, a comparu devant les assises. »

« Mais quels seront les délais dans le cas de l'article 542 du code d'instruction ? N'aurait-il pas fallu déclarer applicables ceux qu'établit l'article 4 ? »

« Le Sénat appréciera, après avoir entendu l'explication de M. le ministre, s'il y a lieu de modifier l'article 14 en déclarant l'article 4 applicable au cas prévu par l'article 542 du code d'instruction. »

Réponse. (*Discussion. Séance du 9 avril 1878. Ann. Parl., p. 114.*) — M. DE LANTHEERE, ministre de la justice : « Je suis encore obligé de demander la parole pour répondre à une demande d'explications faite par la commission. »

« Elle demande si les délais prévus par l'article 4 de la loi seront applicables dans les cas prévus par l'article 542 du code d'instruction criminelle ? Cet article règle les cas où la cour de cassation renvoie une affaire d'une cour d'assises à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. »

« Il n'est pas douteux que, dans ces cas, les délais prolongés de l'article 4 seront respectés. »

« L'article 542 ne change rien au fond du droit. »

Il prévoit un simple changement de lieu. On ne peut guère présumer d'ailleurs que la décision de la cour de cassation, sur ce point, intervienne avant l'expiration des délais accordés par l'article 4.

« On peut, au surplus, s'en rapporter à la sagesse de la cour de cassation, qui saura toujours prévenir l'objection en retardant de quelques jours sa décision. »

— L'article 14 est adopté.

Art. 17. Les assises organisées par la présente loi seront tenues sans préjudice des assises prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869.

Elles peuvent être tenues concurremment.

Motifs. « Il n'est pas inutile de rappeler que les assises organisées par le projet ne peuvent être assimilées à celles dont la convocation est autorisée par le § 2 de l'article 89 de la loi du 18 juin 1869. Ces dernières assises ne peuvent être tenues qu'après les assises ordinaires, dont elles forment pour ainsi dire la continuation et le complément, pour l'expédition des affaires qui n'ont pu être jugées ou qui, mises en état après la clôture des assises, doivent être jugées par urgence.

« Aussi l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 appelle-t-il à la présidence de ces assises extraordinaires les présidents de la dernière assise, ce qui présuppose que les assises ordinaires ont été

tenues. (Nouguier, *Cour d'assises*, t. II, p. 394, n° 986. — Faustin Hélie, *Inst. crim.*, t. III, édit. Nypels, p. 334, n° 4370.)

« Les assises du projet, au contraire, ne sont pas soumises à cette règle, dont l'application entraverait, au lieu de la favoriser, la bonne et prompt expédition des affaires qui leur seraient attribuées. Elles sont indépendantes des assises ordinaires. Elles peuvent indifféremment les précéder ou les suivre; elles peuvent même concourir avec elles.

« Pour éviter toute équivoque, il a paru utile de formuler ce principe dans une disposition spéciale qui est celle de l'article 16 du projet. »

Art. 18. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

90. — 15 AVRIL 1878. — LOI qui alloue des crédits supplémentaires au budget du département de la justice pour l'exercice 1877 (1). (Monit. du 18 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 26 décembre 1876, *Moniteur*, n° 363, est augmenté :

1^o D'une somme de fr. 3,000 qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 8, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Personnel.*

2^o D'une somme de 3,500 qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 9, chapitre II, intitulé : *Cours d'appel. — Matériel.*

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 janvier 1878, p. 98-99. — Rapp. Séance du 21 mars, p. 186-187. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1878, p. 637-641.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 115.

1878.

3^o D'une somme de 8,000

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 19, chapitre VI, intitulé : *Impression du Recueil des lois, du Moniteur et des Annales parlementaires, et travaux accessoires.*

4^o D'une somme de 36,000

qui sera ajoutée à l'article 29, chapitre VIII, intitulé : *Clergé inférieur du culte catholique.*

5^o D'une somme de 33,600

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 44, chapitre IX, intitulé : *Écoles de réforme pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.*

6^o D'une somme de 10,000

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 31, chapitre X, 1^{re} section, intitulé : *Prisons. — Entretien et amélioration des bâtiments.*

7^o D'une somme de 25,000

qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 54, chapitre X, 2^e section, intitulé : *Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication.*

8^o D'une somme de 5,000

qui fera l'objet d'un article nouveau à ajouter au chapitre XIII, lequel sera intitulé : *Art. 67. Dépenses diverses de toute nature appartenant à l'exercice clos de 1876.*